

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 novembre 1976.

PROJET DE LOI

*relatif aux stations radioélectriques privées
et aux appareils radioélectriques constituant ces stations,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. NORBERT SEGARD,
Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

PAR M. OLIVIER GUICHARD,
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. YVON BOURGES,
Ministre de la Défense,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
(Départements et Territoires d'Outre-Mer).

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article L. 97 du Code des Postes et Télécommunications, les infractions aux dispositions du chapitre premier du titre VI du Livre II dudit Code (art. L. 87 à L. 96-1) sont passibles des pénalités prévues par l'article L. 39 : emprisonnement d'un mois à un an et amende de 3 600 F à 36 000 F.

Les infractions ainsi visées sont commises au moyen de stations radioélectriques privées, c'est-à-dire de stations non exploitées par l'Etat. Il s'agit notamment de l'utilisation, sans autorisation administrative, des stations radioélectriques privées servant à assurer l'émission ou la réception de signaux radioélectriques de toute nature ainsi que de l'omission des déclarations, homologations et habilitations que doivent effectuer ou recevoir les usagers des appareils radioélectriques privés.

Or s'il convient de maintenir des pénalités correctionnelles pour réprimer les émissions ou réceptions radioélectriques non autorisées par l'Etat, ainsi que pour le fait de traiter directement sans le contrôle et l'approbation de celui-ci avec des Etats, Offices ou particuliers étrangers, il est proposé de retirer, sauf récidive, le caractère délictuel aux autres infractions visées dans le chapitre susmentionné.

La répression actuelle de ces infractions apparaît, en effet, particulièrement sévère, alors qu'il s'agit d'infractions de police administrative relativement mineures.

L'article 1^{er} du présent projet de loi modifie en conséquence les dispositions de l'article L. 97 du Code des Postes et Télécommunications en énumérant les seules infractions qui continueront à être soumises aux pénalités correctionnelles édictées par l'article L. 39 dudit Code, c'est-à-dire :

a) l'utilisation, sans autorisation administrative, d'une station radioélectrique privée,

b) le fait de traiter avec des Etats, Offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmission radioélectriques sans le contrôle et l'approbation de l'administration des Postes et Télécommunications,

c) en cas de récidive, les infractions aux autres dispositions du chapitre premier du titre VI du Livre II dudit Code.

Pour ce qui concerne les infractions soustraites à l'application des pénalités visées à l'article L. 39 le Gouvernement se propose, après adoption du présent projet de loi, de leur rendre applicable le régime des contraventions, par voie de décret pris en application de l'article R. 25 du Code pénal.

C'est pour éviter la création d'un vide juridique entre la promulgation immédiate de la loi et la publication du décret qu'il est proposé de différer dans un délai maximum de six mois la mise en application de cette loi jusqu'à une date qui sera fixée par le décret.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense et du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article L. 97 du Code des Postes et Télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 97.* — Les infractions aux dispositions des articles L. 89 (premier alinéa) et L. 93 sont passibles des peines prévues à l'article L. 39.

« Sont passibles des mêmes peines les infractions aux autres dispositions du présent titre commises en état de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à l'une de ces dispositions, quel que soit le tribunal de police dans le ressort duquel elle a été commise.

« Le tribunal peut aussi prononcer la confiscation des appareils. »

Art. 2.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de cette loi au *Journal officiel*.

Art. 3.

La présente loi est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Paris, le 26 novembre 1976.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Olivier GUICHARD.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Michel PONIATOWSKI.

Le Ministre de la Défense,

Signé : Yvon BOURGES.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications,

Signé : Norbert SEGARD.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
(Départements et Territoires d'Outre-Mer),

Signé : Olivier STIRN.